

Arrêté.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur chargé de
l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des
Beaux-Arts; ~~Le Ministre~~
~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Brélevenez, en date du 19 Novembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Brélevenez

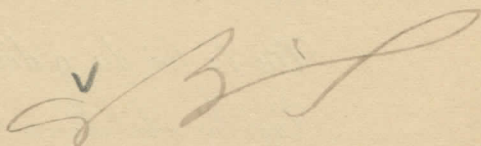
(Côtes-du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Côtes-du-Nord et
au Maire de la commune de Brélénec,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 août 1909.



Léon Briand